

STATUTS DE L'ASSOCIATION GABI

I/ Forme, dénomination, objet, siège, durée

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et de ses textes d'application, sous la dénomination de GABI, *Garde Accueil Beynost Initiatives*.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'association a pour objet :

- l'accueil des enfants et adolescents en dehors des heures et/ou temps scolaires : accueil périscolaire les jours scolaires, avant et après la classe, accueil de loisirs les mercredis et pendant les congés scolaires et accueil dans le cadre de séjours cours.

- actions d'animation pour les enfants au niveau de la commune et des communes environnantes, participation à toutes manifestations ayant pour objet l'animation et les loisirs.

Le Centre de loisirs est ouvert en priorité aux enfants domiciliés à Beynost, et, dans la mesure des places disponibles, en premier lieu aux enfants dont les parents travaillent à Beynost, puis aux enfants des communes extérieures. Néanmoins, les enfants non domiciliés à Beynost participeront aux activités moyennant une majoration de la cotisation annuelle ainsi que de la participation financière aux activités.

Les services proposés par l'association fonctionnent dans le cadre d'un "contrat enfance" signé entre la commune de Beynost et la Caisse d'allocations familiales.

Les moyens d'action de l'association seront précisés par le règlement intérieur prévu à cet effet, destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts, les modalités de fonctionnement de l'association et de ses activités. Ces règlements intérieurs auront même force obligatoire que ces statuts et devront être respectés au même titre par les membres de l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Beynost (01700).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II/ Membres de l'association

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres d'honneur ou honoraires. Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'administration aux membres de l'association qui ont rendu des services signalés à celle-ci.
Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.
- des membres de droit, tels que les représentants de la mairie au Conseil d'administration ;
- de membres adhérents : ce sont les personnes qui participent aux activités et/ou utilisent les services proposés par l'association et versent annuellement une cotisation ;

ARTICLE 6 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Conseil d'administration .
Les cotisations sont payables au jour de l'inscription.
Les membres d'honneur ou honoraires sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Conseil d'administration par lettre recommandée avec AR; ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association.
Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre soit pour défaut de paiement de sa cotisation, 3 mois après son échéance, soit pour motif grave. Dans tous les cas, il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toute explication. Dans tous les cas, l'intéressé sera convoqué pour présenter sa défense.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants-droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales.

III/ Administration de l'association

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus, pris parmi les membres de l'association et élus par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Ces membres du Conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues par l'article 15.3 de ces statuts.

Sont membres de droit du Conseil d'administration deux représentants de la mairie nommés par le conseil municipal de Beynost.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 10 - VACANCE DE POSTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si le Conseil d'administration est composé de moins de 6 membres, il devra pourvoir dès que possible à la désignation provisoire de nouveaux administrateurs, afin de se compléter jusqu'à ce nombre, le remplacement définitif intervenant à la plus prochaine assemblée générale.

Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à 2.

Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion à la ratification de l'assemblée générale des membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs, toutefois l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont statutairement pas réservés à l'assemblée générale des membres pour agir au nom de l'association, gérer, déléguer et administrer celle-ci en toutes circonstances. Il définit les principales orientations de l'association.

Il peut notamment :

- procéder aux embauches et licenciement des salariés, tout au moins décider des créations et suppressions de postes, et fixer leurs rémunérations,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres,
- ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration,
- préparer les budgets de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- élire les membres du bureau et contrôler leur action,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- acheter et vendre tous titres ou valeurs, et tous biens, meubles et objets mobiliers et faire emploi des fonds de l'association,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toute réparation,
- établir et modifier les différents règlements intérieurs de l'association, sous réserve de l'approbation de ceux-ci ou de leur modification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins 4 fois par an sur la convocation de son président, ou sur demande de la moitié de ses membres, soit au siège soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation, sous réserve du consentement de la moitié des administrateurs en exercice. La convocation est transmise si possible 8 jours à l'avance.

L'ordre du jour est dressé par le président, hormis le cas où le Conseil d'administration se réunit sur demande de ses membres ; il peut éventuellement n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé ; cependant, les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association et nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil (membres présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les membres du Conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une seule personne.

Le(la) directeur(trice) de GABI ainsi que les autres membres du personnel peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative, pour tout sujet le nécessitant.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et un membre du bureau.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ainsi qu'un trésorier – adjoint qui composent le bureau.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU BUREAU - DELEGATION DE POUVOIRS

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est notamment chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Les membres du bureau sont notamment investis des attributions ci-après.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sans autorisation du conseil d'administration au préalable.
Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
Il convoque le bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales.
En liaison avec le trésorier, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt au compte courant.
Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est chargé de l'envoi des convocations aux réunions et rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil

d'administration. Il tient le registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il assure les formalités prescrites par ces dispositions.

- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association. Il établit ou fait établir une comptabilité régulière de toutes opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
Il ouvre et fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt au compte courant.
Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

IV/ Assemblées générales

ARTICLE 15 - REGLES COMMUNES

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres d'honneurs ou honoraires, des membres de droit et des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Une assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du président de l'association, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

En outre l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsque il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 15.1 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par courrier, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Il pourra être complété ou modifié à l'ouverture de l'assemblée générale, par les participants.

Les assemblées générales se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

ARTICLE 15.2 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'administration ou en son absence par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

ARTICLE 15.3 - VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, dans la limite fixé ci-après..

Le vote par procuration est autorisé ; cependant, les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association et nul ne peut détenir plus de 5 mandats.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du Conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier et vote le budget de l'exercice suivant. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres et ratifie la nomination des administrateurs effectuée à titre provisoire.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ses immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A MAJORITE PARTICULIERE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association. Elle peut prononcer la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations, et statuer sur la dévolution de ses biens.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, dans les formes prescrites par l'article 15-1 ci-dessus, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées générales des membres sont établies par procès verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès verbaux destinés à être produits en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

V/Ressources de l'association /contrôle des comptes

ARTICLE 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes sociaux ;
- des intérêts et revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- du prix des prestations et services fournis par elle ;
- les produits de toutes manifestations exceptionnelles, telles que les kermesses, spectacles, etc.
- et de tous produits autorisés par la loi.

ARTICLE 20 - FONDS DE RESERVE

Il pourra sur simple décision du Conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond de réserve sera employé en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'aux paiements des travaux de réfection ou de grosses réparations.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

VI/ Dissolution, liquidation

ARTICLE 22 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants -droit connus.

S'il y a lieu, et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité public et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

VII/ Formalités

ARTICLE 26 - DECLARATION ET PUBLICATION

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2007.

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de procéder aux formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Beynost, le 15 mai 2007

En 5 originaux.